

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
D E PARIS**  
17ème Ch.  
Presse-civile

RG : 11/12690  
JUGEMENT rendu le 24 avril 2013

**DEMANDERESSE**

PARIS EVENTICKET, SARL  
63 du Boulevard de Beauséjour  
75016 PARIS

Représentée par Me Redouane MAHRACH du Cabinet RMSAVOCATS, avocat postulant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0820 et par Me VASSELIN, avocat plaidant, avocat au Barreau de PARIS.

**DEFENDERESSE**

Association LESARNAQUES.COM  
16 Avenue des Myosotis  
95500 GONESSE

Représentée par Me Karim OUCHIKH; avocat au barreau de PARIS, vestiaire C1411

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président

Président de la formation

Anne-Marie SAUTERAUD, vice-président

Marc BAILLY, vice-président, assesseurs

Greffiers : Viviane RABEYRIN aux débats

Martine VAIL à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 11 Mars 2013 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe

Contradictoire

En premier ressort

Vu l'assignation délivrée le 10 août 2011 à l'association LESARNAQUES.COM, par la société PARIS EVENTICKET, et ses dernières conclusions récapitulatives en date du 4 octobre 2012, par lesquelles il est demandé au tribunal au visa des articles 1382, 1383 et

suivants du Code civil, et la LCEN, en raison de l'association de l'image de la marque PARIS EVENTICKET à un site d'"arnaques", ainsi qu'à une entreprise de dénigrement orchestrée à l'encontre de PARIS EVENTICKET sur le site internet [www.lesarnaques.com](http://www.lesarnaques.com) :

- de constater que ledit site internet n'est pas un simple site de stockage de données,
- de constater que la société PARIS EVENTICKET est associée et référencée sur un site d'arnaques,
- de constater que des propos illicites figurent à l'encontre de PARIS EVENTICKET sur le site des Arnaques,
- de constater l'absence de retrait et de suppression des messages incriminés malgré les différentes demandes de suppression,

En conséquence,

- de condamner la défenderesse au paiement d'une somme de 457.350 € à titre de dommages-intérêts en qualité d'éditeur,

A titre subsidiaire,

- de la condamner au paiement d'une somme de 457.350 € à titre de dommages et intérêts en qualité d'hébergeur,

En tout état de cause :

- d'ordonner sous astreinte, la suppression des messages, propos et toute référence à PARIS EVENTICKET sur le site les arnaques,
- de condamner la défenderesse à lui verser une somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- le bénéfice de l'exécution provisoire ;

Vu les dernières conclusions en défense signifiées le 2 mai 2012 aux termes desquelles l'association défenderesse revendique le régime de responsabilité des hébergeurs soulignant qu'elle n'effectue qu'un contrôle à posteriori, qu'elle a satisfait à certaines des demandes de suppression formulées par la demanderesse, faisant valoir que les messages invoqués par la demanderesse sont imprécis et non établis, qu'elle indique se borner à permettre à des personnes de rapporter leur expérience, que son nom de domaine, certes "accrocheur", ne saurait être jugé fautif, pour conclure au débouté des demandes et solliciter, reconventionnellement, la condamnation de la demanderesse à lui verser une somme de 5 000 euros en raison du caractère abusif de la procédure engagée et, en toute hypothèse, celle de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 9 novembre 2012 ;

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu la société PARIS EVENTICKET propose à la vente sur le réseau internet des billets de diverses manifestations, qu'elle expose avoir eu connaissance de messages, mis en ligne sur le site lesarnaques.com, s'interrogeant sur la légalité de son activité; qu'elle indique qu'après avoir répondu à ces critiques sur le forum, elle a constaté que les messages étaient de plus en plus virulents et que le modérateur prenait le parti des internautes, qu'après' une mise

en demeure en date du 27 septembre 2010, une modération partielle avait lieu, qu'une seconde mise en demeure en date 18 avril 2011, par laquelle elle demandait à ne plus être référencée dans le forum, n'était pas suivie d'effet ; que la demanderesse, qui précise que son action n'est pas fondée sur la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (page 3 in fine des conclusions récapitulative fait valoir que l'association de son nom à un site d'arnaques" est fautif, tout comme l'est le dénigrement dont elle est victime en raison des propos suivants figurant dans le forum ouvert sur le site internet lesarnaques.fr :

«Propos méprisants, voire injurieux:

- «Je me suis fait arnaque - Mims [Résolu] 10/09/10 ;
- « Victimes d'arnaques en espérant que cela suffise pour éviter que d'autres utilisateurs se fasse avoir en commandant des billets ! - Kroghan2009 22/9/10 [Modéré\_propos maladroits] ;
- « comme tous les malheureux victimes du site malhonnête - Kroghan2009 22/9/10 [[Modéré\_propos maladroits]]

• Affirmations et déclarations dénigrantes :

- «pratique le surbooking - Tripho 19/9/10 [Modéré partiellement] ;
- « acheter au noir. - Kroghan2009 22/9/10 [Modéré\_propos maladroits] ;
- conditions de vente mensongères - Mims (Résolu) 10/09/10) ;
- « ces pratiques sont (...) illégales - Mims (Résolu) 10/09/10) ;
- « ces pratiques sont honteuses - Mims (Résolu) 10/09/10 ;
- « attitude inadmissible des représentants de Paris Eventicket (visiblement éméchés) , qui nous racontaient tous les bobards de la terre - Tripho 19/9/10 Modéré partiellement

•Appels à boycott

- « Surtout évitez d'acheter sur Paris eventicket - Kroghan2009 22/9/10 [Modéré\_propos maladroits] ;
- « Je ne conseille ce service a personne - Marion6631 4/4/11)» ;

Attendu, en premier lieu, que la société demanderesse ne peut être suivie lorsqu'elle soutient qu'est fautif le référencement de son nom par le site internet lesarnaques.com qui a pour conséquence d'associer, en tête des résultats sur les moteurs de recherche, son nom à ce qualificatif péjoratif ce qui lui cause un incontestable préjudice, soulignant que par ce moyen, ce site lesarnaques.com profite de la notoriété des entreprises qu'il référence puisque cela lui permet d'apparaître en première page du résultat des recherches portant sur lesdites entreprises

Qu'en effet, et malgré le caractère brutal et sans nuance du nom choisi par l'association défenderesse ayant pour objet la défense du consommateur, et bien que le fait pour une entreprise d'être référencée par ce site internet a pour conséquence d'être associée dès les premiers résultats des moteurs de recherche à ce qualificatif, ces circonstances ne sont pas de nature à caractériser une faute imputable à la défenderesse au regard du principe de liberté de circulation des idées et informations dans le marché de ta communication ;

Attendu sur le second moyen de la société PARIS EVENTICKET, pris des commentaires ci-dessus rappelés figurant dans sur le forum du site internet lesarnaques.com, et dont la réalité est établie par les pièces numéro 1 et 2 de la société demanderesse -dont la réalité n'est pas sérieusement contestée en défense- que, quel que soit le statut de l'association LESARNAQUES.COM, ces propos ne peuvent être poursuivis sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil, dès lors qu'il sont en réalité susceptibles de revêtir les qualifications des infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 et dont les dispositions

protectrices de la liberté d'expression ne peuvent être contournées ;

Qu'en effet, les propos cités à l'appui de sa demande par la société PARIS EVENTICKET sont extraits de quatre messages rédigés sous les pseudonymes de Mins, Kroghan , Tripho et Marion, respectivement mis en ligne les 10 , 22 et 19 septembre 2010 et 4 avril 2011 ; que ces messages décrivent, dans le détail, les difficultés que leurs auteurs prétendent avoir rencontrées lors d'achat de billets de spectacle par le biais de la société PARIS EVENTICKET; que les propos incriminés relèvent soit de l'injure comme la demanderesse le qualifie elle-même "Propos méprisants, voire injurieux", soit de la diffamation en ce qu'ils imputent des faits précis et contraires à l'honneur ou à la considération professionnelle du commerçant désigné : "pratique le surbooking", "acheter au noir" , "conditions de vente mensongères", "ces pratiques sont (...) illégales", "ces pratiques sont honteuses" ;

Que s'agissant des propos visés au titre de ce qui est qualifié d'appels à boycott" : " Surtout évitez d'acheter sur Paris eventicket" (Kroghan2009 22/9/10), "Je ne conseille ce service a personne" (Marion6631 4/4/11), ils ne sauraient recevoir cette qualification, ne consistant qu'en l'expression d'avis sur la qualité du service proposé et de conseils données aux lecteurs ;

Attendu en conséquence que la société PARIS EVENTICKET doit être déboutée de ses demandes ;

Attendu que celle formée par l'association LESARNAQUES.COM en raison du caractère abusif de la procédure engagée, ne peut être accueillie, aucune mauvaise foi, intention de nuire ou légèreté blâmable de la société demanderesse n'étant caractérisée ;

Attendu, enfin, que l'équité ne commande pas l'application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

- Déboute la société PARIS EVENTICKET de ses demandes,
- Déboute l'association LESARNAQUES.COM de sa demande pour procédure abusive,
- Dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du Code de procédure civile ,
- Condamne la société PARIS EVENTICKET aux dépens ;

Fait et jugé à Paris le 24 avril 2013

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT